

Décision du Tribunal des conflits n° 4055 du 4 juillet 2016
Société JSC Investissement, société SODEC, société SODEC Commercialisation et
Gestion c/ société Aéroports de Paris (ADP)

Saisi en prévention de conflit négatif, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours recherchant la responsabilité contractuelle de la société ADP du fait de l'inexécution d'un protocole d'accord.

En l'espèce, le protocole d'accord conclu en 2003 entre ADP, alors établissement public, et les sociétés JSC Investissement et Sogeprom prévoyait la mise à disposition des sociétés d'une dépendance du domaine public d'ADP en vue de la réalisation d'un centre commercial. Cette mise à disposition devait s'effectuer par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire, après qu'eût été accordée une promesse d'autorisation, elle-même conditionnée à l'approbation par ADP d'un avant-projet sommaire et à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En premier lieu, le Tribunal relève que le contrat litigieux était un contrat administratif lors de sa conclusion. En effet, il considère que le protocole avait pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une dépendance du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre commercial.

En second lieu, le Tribunal rappelle, ainsi qu'il l'a fait récemment (*TC, 11 avril 2016, Société Fosmax, n° 4043*), que la nature d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu, sauf disposition législative contraire.

D'une part, il juge que la transformation d'ADP en société anonyme, postérieurement à la conclusion du contrat, n'a pas eu d'incidence sur la nature juridique du contrat conclu.

D'autre part, il précise la portée de cette jurisprudence. En l'espèce, le protocole conclu prévoyait différentes phases. Eu égard à ce calendrier, la mise à disposition de la dépendance aéroportuaire en cause, relevant désormais de la propriété privée d'ADP, ne supposait plus que la conclusion d'un accord privé. Le Tribunal considère que cette circonstance ne modifie pas non plus la nature juridique du contrat.

Le Tribunal conclut en conséquence à la compétence du juge administratif pour connaître de ce litige contractuel.